

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an Deux mil Vingt-quatre, le 12 décembre, à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de Quarouble étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Maire

**Date de la convocation :** 05 décembre 2024

**Étaient présents :** BOURGUIN Sylvie, BRONSARD Sophie, DANGREAU Pascal, DELANNOY Jean-Luc, DELVALLEE Axelle, DOCHEZ Philippe, DOCHEZ Vincent, DUBOIS Anne, LACHAUSSEE Sandrine, LELIEVRE Brigitte, LIENARD Nathalie, MARIAGE Anne-Sophie, RENARD Delphine, WANTELLET Jean-Marc

**Absents :** CLIQUET Louis,

**Absents excusés :** TROCHUT Raymond

**Excusés avec procuration :** ALGLAVE Florence, GRATTEPANCE Jérôme, PORTEMONT Anne-Sophie,

<b><u>Nombre de membres :</u></b>	En exercice :	19
	Présents :	14
	Excusés avec Procuration :	3
	Absents excusés :	1
	Absents :	1
	Votants :	17

**Secrétaire de séance :** DOCHEZ Vincent,

**Délibération n° :** 2024/34

**OBJET : PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET  
REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE  
RISQUE PREVOYANCE.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

**Monsieur le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prévoit l'**obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 à hauteur de 20% minimum du montant de référence fixé à 35 €** et aux contrats santé au plus tard en 2026 à hauteur de 50 % minimum du montant de référence fixé à 30 €.

Les **contrats prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** permettent de couvrir le risque de perte de la moitié du traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- ▶ La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.
- ▶ La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Aussi, lors du conseil municipal du 07 avril 2022, un débat sans vote sur la protection sociale complémentaire des agents communaux a été tenu et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 une participation à la complémentaire santé de 5 € a été octroyée.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance. Le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures risque prévoyance sur le marché.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur pour le risque prévoyance, retenu est de 7 €.

**Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **INSTAURE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation mensuelle de 7 € au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à son paiement

**Le secrétaire de séance**  
**Vincent DOCHEZ**



**Le Maire,**  
**Jean-Luc DELANNOY**



Certifie le caractère exécutoire de cet acte Compte tenu de sa réception en

Sous-Préfecture le

**16 DEC. 2024**

Sa Publication sur le site Internet de la ville le

**20 DEC. 2024**



Le Maire  
Jean-Luc DELANNOY

